

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Renonciation à l'exercice du droit de préemption - [REDACTED]
(Abroge D-2024-305 du 04/11/2024)

Décision D-2024-320

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211-8 relatifs au droit de préemption urbain et à sa mise en œuvre ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015 par lequel la compétence en matière de Plan Local Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale et le droit de préemption urbain ont été transférés à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à compter du 27 novembre 2015 ;
- **Vu** les délibérations respectives du Conseil communautaire DEL-CC-2015-134 du 16 juin 2015 et DEL-CC-2015-229 du 22 septembre 2015 par lesquelles la prise de compétence en matière de Plan Local Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale a été décidée ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais approuvé par délibération du 9 novembre 2021 et rendu exécutoire le 14 décembre 2021 ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-240 du Conseil communautaire du 14/12/2021 instaurant le droit de préemption urbain de la Communauté d'Agglomération ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2021-191 du 09/11/2021 par laquelle il a été délégué au Président de prendre toute décision relative à « l'exercice au nom de la Communauté d'Agglomération des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme » ;
- **Vu** l'arrêté n°A-2023-59 par lequel le Président donne délégation à Madame Emmanuelle MENARD, 1ère vice-Présidente, pour les domaines suivants : économie, agriculture, emploi et formation, foncier à vocation économique ;
- **Vu** la déclaration d'intention d'aliéner, rédigée par [REDACTED], notaire au [REDACTED], reçue au siège de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais le 4 novembre 2024 ;
- **Vu** la décision du Président n°2024-305 exécutoire à compter du 06/11/2024 ;
- **Considérant** la nécessité de corriger une erreur sur le prix contenue dans la D-2024-305 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

- De renoncer à acquérir le bien suivant, situé [REDACTED] :

Parcelle	Surface	Prix	Propriétaire	Zonage au PLUI
049 AK 433	00 ha 16 a 85 ca	[REDACTED]	[REDACTED]	Uxc

- Et d'abroger en conséquence la décision n°2024-305 susvisée.

ARTICLE 2 : la présente décision sera notifiée au déclarant, à savoir Maître a présente décision sera notifiée au déclarant, à savoir Maître [REDACTED].
Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE.

La présente décision ABROGE la décision D-2024-305 du 04/11/2024 susvisée.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 13/11/2024

**La vice-Présidente,
Madame Emmanuelle MENARD**



Emmanuelle Menard

Transmis en préfecture le 1.9.NOV.2024

Notifié ou publié le 1.9.NOV.2024

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.